

**Note d' information**  
**de la Direction départementale des territoires de l' Aube**  
**Service Habitat et construction durable**

**Le chèque énergie : un nouvel outil de lutte contre la précarité énergétique**

**Un nouvel outil de lutte contre la précarité énergétique**

Depuis le 1er janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz.

Il a pour but d'aider environ 4 millions de ménages à payer leurs factures d'énergie ainsi que, le cas échéant, des travaux de rénovation énergétique.

**Pas de démarche supplémentaire à effectuer**

Le chèque énergie est attribué sous conditions de ressources, sur la base de la déclaration de revenus que les ménages réalisent chaque année auprès des services fiscaux (rappel : la déclaration annuelle des revenus est obligatoire même si les revenus sont faibles ou nuls).

**Le chèque énergie est adressé automatiquement à chaque ménage éligible par courrier, entre la fin mars et la fin avril.**

Le chèque énergie permet de régler tous les types de dépenses d'énergie :

- les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- les charges de chauffage incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'APL ;
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisées par un professionnel certifié (accès à la liste des dépenses éligibles : <http://renovation-info-service.gouv.fr/> )

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le chèque énergie.

Pour régler ces dépenses, les bénéficiaires peuvent :

- remettre directement leur chèque énergie au professionnel concerné qui en déduit le montant de la facture ou de la redevance ;
- utiliser leur chèque énergie en ligne sur le portail [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr) (pour les fournisseurs qui proposent cette fonctionnalité).

Les professionnels obtiennent remboursement du montant des chèques énergie qu'ils ont reçus après enregistrement sur le portail [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr)

**Attention, aucun démarchage à domicile ou par téléphone n'est réalisé. Les usagers ne doivent donc en aucun cas communiquer leurs informations bancaires ou personnelles à des personnes prétendant leur fournir le chèque énergie.**

**Vous pouvez vérifier votre éligibilité sur le site : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>**

**En savoir plus : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/>**